

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LUNASOL

(après modifications approuvées par l'assemblée générale du 10 juin 2021)

## TITRE I – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les lois et décrets postérieurs les modifiant.

Elle prend pour nom « **LunaSol** ».

### Article 2 – But

Cette association a pour but de promouvoir toute activité sportive, culturelle et éducative relative au bien-être du corps et de l'esprit.

### Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Organiser des cours, ateliers, rencontres, débats, conférences, colloques, congrès, stages et autres manifestations
- Se doter de tous les outils de communication destinés à faire connaître ses activités ou à favoriser les échanges entre ses adhérents,
- Éditer des lettres d'information, bulletins, ou autres documents sur tous supports appropriés,
- Conclure avec tout organisme public ou privé les accords nécessaires à la mise en œuvre de ses activités.

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **26 Rue de la Madeleine – 44190 CLISSON**.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration

### Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres usagers : toute personne qui, ayant pris connaissance des statuts de l'association, s'engage à verser la cotisation annuelle ainsi que la participation financière propre à chaque activité choisie
- membres de soutien : toute personne qui, ayant pris connaissance des statuts de l'association, s'engage à verser la cotisation annuelle
- membres titulaires : tous les professeurs, animateurs et intervenants dans les différentes activités organisées par l'association
- membres d'honneur : toute personne désignée par le conseil d'administration qui rend ou a rendu des services signalés à l'association.

### Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- pour les membres usagers, soit par le non-paiement de la cotisation ou de la participation financière propre à chaque activité, soit par radiation dans le cas du non-respect des statuts ou motif grave. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu et pouvant faire appel à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- pour les membres de soutien, par non-paiement de la cotisation
- pour les membres titulaires, par cessation de leur activité de professeur, d'animateur ou d'intervenant au sein de l'association.
- pour tous les membres, par démission.

## **TITRE II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

### **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres usagers et des membres de soutien,
- Les montants des participations financières des membres usagers aux activités qu'ils suivent,
- Les produits des manifestations et activités diverses,
- Les subventions de toutes origines,
- Les dons, l'autofinancement,
- Les revenus de ses biens,
- Et généralement les apports et ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE 8 – Comptabilité**

Un état des comptes est tenu par le (la) trésorier (re) au fur et à mesure des opérations de rentrée et de sortie. Il est adressé, tous les ans, à la Préfecture après approbation par l'assemblée générale.

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9 – Conseil d'administration**

Les pouvoirs de décision et de direction au sein de l'association sont exercés par un conseil d'administration qui peut faire et exercer tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de trois minimum à sept maximum membres usagers majeurs ou subrogés des membres usagers mineurs élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur des membres usagers élus est de trois ans, le renouvellement se faisant par tiers chaque année, tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi les administrateurs membres usagers, un bureau qui comprend, au minimum, un(e) président(e), un(e) trésorier (e), un(e) secrétaire.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou, à son défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité.

Selon les besoins, le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne étrangère ou non de l'association dont les avis, sur tel ou tel point de l'ordre du jour, lui paraissent utiles.

Les fonctions d'administrateur et de participant au conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

### **Article 10 – Délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président (e) ou sur la demande du quart de ses membres et participants. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un procès-verbal des séances est tenu sur un registre spécial ouvert à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

### **Article 11 – Commissions spécialisées**

Le conseil d'administration peut constituer, pour aider au fonctionnement de l'association, autant de commissions spécialisées qu'il juge utiles et dont il fixe les fonctions. Ces commissions sont obligatoirement présidées par un administrateur membre usager.

Les participants aux commissions, dont le nombre est variable, sont nommés chaque année par le conseil d'administration parmi tous les membres de l'association majeurs ou non, qui se sont portés volontaires.

Les fonctions de participant aux commissions sont exercées à titre bénévole.

## **Article 12 – Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association est composée des membres usagers et de membres de soutien, seules ces deux catégories de membres ont droit de vote.

Les membres usagers mineurs sont subrogés par leur père, mère ou tuteur qui détiennent alors autant de voix à l'assemblée générale qu'ils ont d'enfants membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an ; son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, son animation et l'établissement du procès-verbal sont assurés par les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Pouvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités fixées à l'article 9. Sont éligibles les seuls membres usagers ayant fait acte de candidature, devant le conseil d'administration avant ou pendant la tenue de l'assemblée générale.
- Fixer le montant du remboursement des frais de déplacement, missions ou représentations effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur fonction.
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.
- Approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant, proposé par le conseil d'administration.
- Désigner, éventuellement, des commissaires vérificateurs pris en dehors des membres du conseil d'administration.

## **Article 13 – Délibération de l'assemblée générale**

Les membres usagers et les membres de soutien empêchés peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre usager ou membre de soutien. Chacun ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Pour la validité de ces délibérations, le quart au moins des membres visés à l'article 12 doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée. La seconde assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 14 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

# **TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

## **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, éventuellement propre à chaque activité, est établi par le conseil d'administration. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 16 – Formalités**

Le conseil d'administration doit accomplir, tout au cours de l'existence de l'association, toutes les formalités de déclarations et publications prévues par les textes régissant les associations du type de la présente.

## **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 17 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres usagers et membres de soutien qui en auraient fait la demande au conseil d'administration ; dans ce cas, ce dernier convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai maximal d'un mois.

Pour la validité des délibérations, l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts, un tiers au moins des membres visés à l'article 12 doit être présent ou représenté ; si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. La seconde assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 18 – Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité de la délibération, le tiers au moins des membres visés à l'article 12 doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, la seconde assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport personnel, une part quelconque des biens de l'association.